



Bulletin de haute performance 207

Critères des brevets pour le programme d'aide aux athlètes

Diffusé : 12 Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. BUT	3
2. ANNONCES ET MODIFICATIONS	3
3. CRITÈRES POUR LES BREVETS	3
3.1 Renseignements généraux	3
3.2 Quota des brevets de PVC	5
3.3 Admissibilité pour les brevets.....	5
3.4 Brevets de transfert	6
3.5 Brevets de blessure.....	6
3.6 Priorités des nominations.....	7
3.7 Bris d'égalité	7
3.8 Critères des brevets internationaux seniors.....	7
3.9 Critères des brevets nationaux seniors	8
3.10 Critères des brevets de développement	9
4. SOUTIEN DU PROGRAMME DE PVC	11
5. POLITIQUE DE RETRAIT DU STATUT DE BREVET	11
6. APPELS	11
7. LANGUE	12
ANNEXES	13
ANNEXE A – RÉSUMÉ DES CRITÈRES POUR LES BREVETS	14

1. BUT

L'objectif stratégique fondamental du Bulletin de haute performance (BHP) pour le programme de longue piste est d'établir les dispositions qui sont conçues pour choisir les athlètes dans les équipes qui patineront au plus haut niveau et obtenir les meilleurs résultats possibles pour le Canada aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde de patinage de vitesse.

2. ANNONCES ET MODIFICATIONS

Patinage de vitesse Canada (PVC) émettra périodiquement des Bulletins pendant toute la saison communiquant tous les renseignements pertinents aux athlètes, aux entraîneurs, au comité de développement du sport, à d'autres comités de PVC et aux associations provinciales de PVC à propos des mises à jour et/ou des changements en ce qui concerne, mais pas limités à, les critères de sélection et/ou les compétitions.

Le président se réserve le droit de modifier ou changer les politiques et les critères contenus dans la présente dans le cas où des circonstances exceptionnelles se produisent et que de tels changements sont, selon l'avis du président, dans le meilleur intérêt du programme de haute performance. Dans ces situations, les athlètes et les entraîneurs seront avisés le plus vite possible des changements après que de telles décisions ont été prises.

3. CRITÈRES POUR LES BREVETS

3.1 Renseignements généraux

Ceci est la description des critères qui seront utilisés par Patinage de vitesse Canada (PVC) pour la nomination des athlètes pour le programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle de brevets 2024-2025 (juillet 2024 à juin 2025).

La politique et les procédures de Sport Canada qui régissent le PAA et l'établissement et l'application des critères sont disponibles dans le site Internet de Sport Canada: [Politique et procédures du PAA de Sport Canada](#).

Puisque le nombre de brevets disponibles pour le programme collectif de PVC (la courte piste et la longue piste) pourrait être inconnu, le(s) programme(s) de haute performance détermineront la division des

brevets entre les deux programmes. Cette division sera en fonction du nombre de brevets reçus et des besoins et de la capacité de chaque programme de produire des résultats internationaux.

Le PAA de Sport Canada est responsable de réviser toutes les nominations des athlètes admissibles pour le soutien du PAA faites par les organisations nationales sportives (ONS) pour approuver les nominations selon les politiques du PAA et pour approuver les critères publiés des brevets conformément au PAA.

En plus des exigences de Sport Canada pour être admissible pour la nomination pour un brevet du PAA (selon 3.3), l'athlète doit:

- Être nommé dans les bassins d'athlètes du programme national de PVC ou être choisi dans le bassin des partenaires d'entraînement de l'équipe nationale de PVC;
- S'entraîner dans le cheminement de haute performance de longue piste/athlète d'élite au Centre national d'entraînement – Calgary, au Centre national d'entraînement – Québec, ou à tout autre environnement d'entraînement d'élite dans le système de PVC (c.-à-d. les programmes des organisations provinciales et territoriales de sport (OSPT)
- Être dirigé par un entraîneur basé dans un programme canadien qui est approuvé et supervisé par PVC

Les athlètes doivent respecter les critères des brevets dans une épreuve du programme olympique de 2026. Les critères doivent être réussis pendant la saison compétitive 2023-2024, sauf pour les athlètes qui réussissent les critères du brevet SR2 de Sport Canada. Le brevet SR2 réfère à la deuxième année du brevet international senior. Veuillez consulter le [Programme d'aide aux athlètes](#) – Procédures, politiques et directives (2022) pour obtenir plus de renseignements sur les critères des brevets du PAA.

Patinage de vitesse Canada demandera à Sport Canada de geler le versements des montants pour les deux brevets les moins prioritaires pour les athlètes de PVC en nomination auprès du PAA de Sport Canada jusqu'à ce que toutes les procédures d'appel liées à la nomination ou à l'admissibilité au programme de brevet soient conclues.

Le soutien du PAA est sujet à l'admissibilité des athlètes pour représenter le Canada dans les compétitions internationales, incluant les Coupes du monde, les championnats du monde et les Jeux olympiques. L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à la date du début du cycle de brevet et l'athlète doit avoir été résident légal au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant une période minimale d'un an avant d'être pris en considération pour le soutien du PAA.

*Avis: Le bassin de test enregistré (BTE) du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) sera élargi au cheminement des athlètes d'élite de longue piste de PVC pour inclure d'autres athlètes qui peuvent ne pas être déjà identifiés.

3.2 Quota des brevets de PVC

PVC recevra une allocation à jour de Sport Canada pour ses programmes de longue piste et de courte piste après les Championnats du monde de patinage de vitesse 2024. La division des brevets entre les deux programmes sera décidée lors de la révision de Sport Canada et se fera selon les besoins et la capacité de chaque programme pour produire des résultats sur le podium aux Jeux olympiques de 2026 à Milan, en Italie.

3.3 Admissibilité pour les brevets

Selon les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada pour l'admissibilité pour les brevets, les renseignements sur l'admissibilité pour les brevets ont été inclus ci-dessous. Dans le cas si des changements sont effectués à la politique de Sport Canada, le texte trouvé dans le site Internet officiel de Sport Canada prévaudra.

Pour être admissible pour les brevets, les exigences suivantes doivent être respectées:

- i. L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au début du cycle de brevets pour lequel l'athlète est mis en nomination (pour le patinage de vitesse, cela commence le 1^{er} juillet 2024). Les résidents permanents doivent vivre au Canada pendant l'année complète avant le cycle de brevets pour lequel l'athlète est pris en considération pour le soutien du PAA. On s'attend à ce que tous les athlètes aient participé aux programmes sanctionnés par l'ONS pendant cette période de temps;
- ii. L'athlète doit être disponible pour représenter le Canada dans des compétitions internationales majeures, dont les Championnats du monde et/ou les Jeux olympiques. Tout retrait de compétitions internationales est sujet à l'approbation du directeur/gestionnaire de la haute performance;
- iii. L'athlète doit aussi être admissible selon les exigences du statut de citoyenneté ou de résidence de l'Union internationale de patinage (ISU) pour représenter le Canada aux compétitions internationales majeures, incluant les Championnats du monde, au début du cycle de brevets pour lequel l'athlète est mis en nomination;
- iv. Pour les athlètes qui ont été résidents permanents du Canada pendant trois ans ou plus, l'admissibilité constante pour recevoir le soutien du PAA dépend de ce que l'athlète devienne admissible pour représenter le Canada aux Jeux olympiques;
- v. L'athlète doit respecter les critères de brevets spécifiques et conformes au sport du PAA publiés et approuvés par PVC;
- vi. L'athlète doit participer au programme national de PVC et/ou au cheminement préparatoire de l'athlète d'élite de longue piste et aux programmes d'entraînement annuel.

Les athlètes qui sont inadmissibles à recevoir un brevet incluent:

- i. Les athlètes qui ont été déterminés inadmissibles à participer au sport pendant deux ans ou plus à la suite d'une violation du règlement antidopage et qui n'ont pas, dans le cas des violations pré-2004, été réinsérés par la suite;
- ii. Les athlètes qui servent une sanction de violation du règlement antidopage de moins de deux ans ou d'inadmissibilité sportive au début du cycle de brevet;

- iii. Les athlètes qui respectent les critères de brevet comme membres d’une autre équipe nationale
- iv. Les athlètes qui participent à des épreuves aux Championnats du monde qui ne sont pas dans le programme olympique ne sont pas admissibles pour les brevets en fonction de la performance dans ces épreuves

3.4 Brevets de transfert

Un athlète qui a été précédemment breveté au niveau international senior pendant au moins trois ans et qui a respecté les critères du niveau international senior pour la saison à venir peut demander la permission de transférer son brevet d’un sport de patinage de vitesse à l’autre. Les athlètes qui décident de changer de programmes (de la longue piste à la courte piste ou vice versa) seront évalués selon les critères de brevet du programme auquel ils se joignent, sauf s’il y a eu une entente entre les deux comités de haute performance.

- i. Si ces évaluations sont favorables, l’athlète pourra profiter d’un brevet de niveau senior pendant un an pour s’entraîner et éventuellement concourir dans le nouveau sport. Les programmes de haute performance des deux sports peuvent ajouter d’autres exigences spécifiques à cette saison de transition.
- ii. Avant d’être assuré d’un brevet, l’athlète et les programmes de haute performance doivent arriver à une entente sur les termes pour l’année.
- iii. Pour être admissible pour un brevet lors de toute autre année subséquente, l’athlète doit respecter les exigences habituelles du brevet dans la discipline donnée.
- iv. L’athlète peut être admissible à un tel brevet de transfert seulement une fois au cours de sa carrière de courte à longue pistes ou vice versa.

De plus, un athlète qui a représenté le Canada aux Jeux olympiques dans le passé, que ce soit en patinage de vitesse ou dans un autre sport, et qui revient au patinage de vitesse, peut être mis en nomination pour le brevet senior (SR) ou de développement (D) en longue piste avec la recommandation du comité de haute performance de son programme respectif et de l’entraîneur de l’athlète si :

- i. Il y a une raison, en fonction des données de l’entraînement et/ou des compétitions, pour que l’athlète puisse être un aspirant à une place parmi les huit meilleurs en patinage de vitesse de longue piste aux prochains Jeux olympiques de 2026;
- ii. L’athlète s’est engagé à suivre le plan de performance individuelle conçu par l’entraîneur de l’athlète.

Patinage de vitesse Canada a le droit de réserver un brevet de longue piste pour accueillir des athlètes potentiels par un transfert.

3.5 Brevets de blessure

Les présidents respectifs des comités consultatifs de haute performance (ou les équivalents) peuvent ajouter un athlète au bassin des athlètes du programme national en fonction des performances antérieures (selon les politiques de sélection du programme de haute performance de PVC). Un athlète breveté, dont des raisons de santé compromettent sa participation dans une ou plusieurs compétitions de classement, peut être nommé pour un brevet en fonction de la **Politique du PAA 9.1.3. Ne pas respecter les critères de renouvellement pour des raisons de santé**. Aux fins de la nomination, l’athlète

sera classé dans le bassin d'athlètes du programme national en fonction de la performance de l'année précédente.

Un athlète est inadmissible pour la nomination consécutive pour un brevet de blessure et ne peut qu'être le récipiendaire d'un maximum total à vie de trois (3) brevets de blessure quand il fait partie du programme national de longue piste.

Avis: la première année de la blessure ne comptera pas pour le nombre maximal d'années d'admissibilité pour le brevet national senior ou de développement. Les années subséquentes de la blessure compteront pour le nombre maximal d'années d'admissibilité dans les limites appropriées de brevet.

3.6 Priorités des nominations

Les athlètes admissibles seront nommés dans l'ordre suivant de priorités:

- i. Brevets internationaux seniors;
- ii. Brevets nationaux seniors; et
- iii. Brevets de développement

Veillez prendre note que si moins d'athlètes dans un programme se qualifient pour les brevets que le nombre de brevets dans ce programme, alors les brevets inutilisés seront transférés dans le programme de courte piste ou visa versa. Au moins quatre mois de soutien de brevet doivent être disponibles pour fournir le soutien du PAA au dernier athlète dans la liste de nomination.

3.7 Bris d'égalité

Si une égalité existe après l'application de la procédure des priorités spécifiques des brevets et qu'il faut séparer deux ou plusieurs comparaisons de nominations, le CCHP-LP référera aux performances des patineurs respectifs dans les plus récents : 1) classements dans les distances individuelles de l'ISU, et 2), si l'égalité existe toujours, ou si les classements individuels de l'ISU ne peuvent pas être utilisés, alors les Championnats canadiens sur longue piste seront utilisés. Dans ce cas le classement final de chaque athlète sera comparé en utilisant chacune des distances respectives et le meilleur résultat sera utilisé pour briser l'égalité.

3.8 Critères des brevets internationaux seniors

Les athlètes qui se sont classés parmi les huit premiers et dans la première moitié du peloton dans une épreuve olympique aux championnats du monde de patinage de vitesse 2024 tel qu'indiqué par distance se qualifieront pour la nomination pour un brevet international senior. Les athlètes qui respectent ces critères auront la priorité selon leur classement final dans l'épreuve pour laquelle ils se sont qualifiés. Les athlètes qui ont le même classement, dans des épreuves différentes, auront la priorité selon la différence de pourcentage par rapport au gagnant dans chacune des épreuves respectives. Les athlètes du départ groupé auront la priorité en fonction de leur classement au 1500 m ou du classement du 3000 m (féminin)/5000 m (masculin).

Les athlètes qui se qualifient pour les brevets selon les critères internationaux seniors sont admissibles pour deux ans de soutien du PAA, avec le brevet de la première année appelé SR1 et le brevet de la deuxième année appelé SR2. La deuxième année est sujette à ce que l'athlète soit renommé par Patinage de vitesse Canada, à la suite d'un programme d'entraînement et compétitif approuvé par Patinage de

vitesse Canada et Sport Canada et la signature de la demande pour le PAA et de l'entente de l'athlète de PVC.

3.9 Critères des brevets nationaux seniors

Les brevets nationaux seniors visent soutenir les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre le statut du brevet international senior. On s'attend à ce que les athlètes s'améliorent chaque année pour maintenir le niveau du brevet national senior.

Les athlètes admissibles seront nommés dans l'ordre suivant de priorités:

Priorité 1: Les athlètes qui se sont classés entre 9e – 16e (9^e – 12^e 5000 m (féminin)/10 000 m (masculin) dans une épreuve individuelle de distance olympique aux Championnats du monde de patinage de vitesse 2024. Les athlètes qui réussissent ces critères auront la priorité selon leur classement final dans l'épreuve pour laquelle ils se sont qualifiés, dans ces critères de brevet, aux Championnats du monde de patinage de vitesse 2024. Les athlètes qui ont le même classement dans des épreuves différentes auront la priorité selon la différence de pourcentage de performance par rapport au gagnant dans chacune des épreuves respectives.

Priorité 2: Les athlètes qui se sont classés parmi les 20 meilleurs dans une épreuve individuelle de distance olympique dans le classement final d'une distance individuelle de l'ISU pour la saison compétitive 2023-2024. Les athlètes qui réussissent ces critères auront la priorité selon leur position dans le classement final de la Coupe du monde de l'ISU. Les athlètes qui ont le même classement dans des épreuves différentes auront la priorité selon la différence de pourcentage par rapport au gagnant dans chacune des épreuves respectives.

Priorité 3: Les athlètes qui sont sous la ligne¹ ont gagné une liste de classement canadien 2023-2024 – Classification finale de distance individuelle après la Finale de Coupe Canada seront classés en utilisant le pourcentage de performance des critères de temps seniors CLP 2023. Le gagnant du départ groupé doit satisfaire au profil du départ groupé (Bulletin 205, Section 3.3.2) et sera classé dans ce groupe en fonction du meilleur pourcentage de performance des critères de temps seniors CLP 2023 des 1500 m ou 3000 m (femmes) / 5000 m (hommes).

Nombre maximum d'années au niveau du brevet national senior : Quand un athlète a atteint l'âge senior de la Fédération internationale (FI), on s'attend généralement à ce qu'il soit breveté national senior (incluant le brevet C1) pendant au plus cinq (5) ans, auquel moment on s'attendrait à ce que le critère international senior soit réussi. Après une telle période, le programme de haute performance de longue piste devra faire un examen complet et minutieusement documenté des performances de l'athlète au cours des cinq années précédentes pour démontrer le progrès vers une performance équivalente au critère international senior et pour justifier sa nomination au statut de brevet « national senior » pour une autre année. Cette procédure doit être suivie pour toutes les années subséquentes pour lesquelles l'athlète est nommé pour ce niveau.

¹ Lorsqu'un patineur est classé "au-dessus de la ligne", il a satisfait à la nomination à l'équipe nationale conformément au HPB 208, section 2.3, priorité 1 et 2 seulement. Lorsqu'un patineur dépasse la ligne, il sera retiré de la liste de classement canadien. Les Points du classement canadien qu'un patineur au-dessus de la ligne a gagnés au cours de la saison ne seront pas redistribués aux patineurs en dessous de la ligne.

Pour un athlète qui change de programme, il peut y avoir un nombre maximum différent d'années au niveau du brevet national senior. Ce nombre sera déterminé au cas par cas par le comité consultatif respectif de haute performance. L'athlète sera informé de cette exigence par PVC lors de la première année au cours de laquelle il intègre le nouveau programme.

Si un athlète qui détient présentement un brevet national senior ne respecte pas les critères du brevet national senior indiqués ci-dessus dans la Section 3.8 ou 3.9 dans le Bulletin 207 (et qu'il reste des brevets du quota après la nomination de juin), un athlète peut être admissible pour une nomination tardive pour le brevet national senior en décembre 2024 pour jusqu'aux six (6) derniers mois du cycle du brevet. En cas d'égalité entre deux athlètes ou plus qui sont admissibles pour une nomination tardive, la Section 3.7 s'appliquera pour briser l'égalité et classer les athlètes admissibles. Les athlètes admissibles peuvent être nommés dans l'ordre suivant de priorités:

Priorité 1: Les athlètes qui terminent classés parmi les huit (8) meilleurs dans une distance individuelle olympique dans la LCQS officielle des Championnats du monde de patinage de vitesse de l'ISU 2024-2025 après la Coupe du monde 4.

Priorité 2: Les athlètes qui sont préqualifiés pour les championnats du monde 2025 (distance individuelle) selon les critères de préqualification indiqués dans le Bulletin de HP pertinent décrivant la nomination de l'équipe pour les Coupes du monde et les championnats du monde 2024-2025.

3.10 Critères des brevets de développement

Après l'application des critères des brevets internationaux seniors et des critères des brevets nationaux seniors, le quota de brevets restants dans la longue piste sera alloué aux athlètes admissibles en fonction des critères des brevets de développement. Les brevets de développement visent soutenir les besoins de développement des athlètes plus jeunes et/ou NextGen qui démontrent clairement le potentiel de réussir les critères des brevets internationaux seniors mais qui n'ont pas encore réussi les critères des brevets nationaux seniors.

Les athlètes admissibles seront nommés dans l'ordre suivant de priorités:

Priorité 1: Les athlètes qui se sont classés entre 17e – 24e dans une épreuve individuelle de distance olympique aux Championnats du monde de patinage de vitesse 2024. Les athlètes qui réussissent ces critères auront la priorité selon leur classement final dans l'épreuve pour laquelle ils se sont qualifiés, dans ces critères de brevet, aux Championnats du monde de patinage de vitesse 2024. Les athlètes qui ont le même classement dans des épreuves différentes auront la priorité selon la différence de pourcentage de performance par rapport au gagnant dans chacune des épreuves respectives.

Priorité 2: Les athlètes qui se sont classés parmi les huit meilleurs et le premier 1/3 du peloton aux Championnats du monde juniors de patinage de vitesse 2024 dans une distance individuelle ou qui gagnent une médaille dans la poursuite par équipe ou le départ de messe aux Championnats du monde juniors 2024. Ces athlètes seront mis en priorité selon la classification de la distance individuelle. S'il y a une égalité entre deux athlètes ou plus, les résultats dans la classification globale seront utilisés pour briser l'égalité.

Priorité 3: Les athlètes qui se sont classés entre 21e – 24e dans une épreuve individuelle de distance olympique dans le classement final des distances individuelles de la saison compétitive 2023-

2024 de l'ISU (les classements individuels finaux de l'ISU sont combinés pour les 3000 m / 5000 m des femmes et les 5000 m/10 000 m des hommes). Ces athlètes auront la priorité en fonction du classement respectif actuel de la distance.

Priorité 4: Tout quota de brevets restants peut être utilisé pour nommer des athlètes choisis dans le programme « NextGen » et/ou national (si c'est applicable selon le quota de brevets) et en priorité en ordre du classement et selon le nombre de brevets disponibles.

Priorité 5: Tout quota de brevets restants peut être utilisé pour nommer des athlètes choisis dans le bassin de partenaires d'entraînement de l'équipe nationale (si c'est applicable selon le quota de brevets). Les partenaires d'entraînement peuvent être admissibles pour jusqu'à quatre mois de soutien du brevet de développement selon le nombre de brevets disponibles.

On s'attend à ce qu'un athlète d'âge senior soit admissible pour un brevet de développement pendant au plus deux (2) ans à l'âge senior. (S1-S2). Un athlète d'âge senior qui a reçu un brevet de développement (Priorités 1-4) pendant deux ans sera inadmissible pour un brevet de développement pour sa troisième année comme athlète d'âge senior sauf si le programme de haute performance de longue piste détermine que la progression de cet athlète évolue vers la performance équivalente des critères du brevet national senior et peut justifier la nomination au statut du brevet de développement pour une autre année. Cette progression ne peut s'appliquer qu'une fois pour ces athlètes qui ont atteint leur troisième année d'âge senior (S3).

Normalement, un brevet de développement ne peut être alloué à un athlète précédemment breveté au niveau du brevet senior (SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, sauf dans les circonstances suivantes:

- Pour un athlète breveté au niveau du brevet national senior tout en concourant encore au niveau d'âge international junior; ou
- Un athlète breveté au niveau du brevet national senior qui a été identifié comme partenaire d'entraînement et qui respecte la Section 3.10 Priorité 5.
- Un athlète breveté au niveau international senior en fonction de la poursuite par équipe

Normalement, un athlète qui reçoit un brevet de développement de partenaire d'entraînement n'affectera pas le nombre maximum d'années de brevets sauf dans les circonstances suivantes:

- un athlète précédemment breveté au niveau du brevet senior (SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans est admissible pour un maximum de deux ans de brevet de partenaire d'entraînement; ou
- Un athlète d'âge senior qui a reçu un brevet de développement selon les Priorités 1 à 4 pendant deux ans est admissible pour un maximum de deux ans au brevet de partenaire d'entraînement.

Un athlète qui est admissible pour un brevet de développement de partenaire d'entraînement (Priorité 5) est inadmissible pour la nomination dans le programme national (qui est le programme de l'équipe nationale/ NextGen) dans le même cycle de brevet.

4. SOUTIEN DU PROGRAMME DE PVC

Les athlètes qui sont nommés dans le bassin national d’athlètes de PVC mais qui ne reçoivent pas de soutien des brevets du PAA de Sport Canada peuvent être pris en considération pour recevoir du financement de remplacement de PVC (en fonction du budget) au niveau de la moitié du financement du brevet de développement pour la même durée et le cycle de brevet en vigueur.

S’il est approuvé, PVC ne peut fournir du financement de « remplacement » uniquement que pour la moitié du traitement de l’entraînement et de l’allocation de vie du PAA. Le financement de remplacement ne s’applique pas aux brevets de partenaires d’entraînement. PVC ne fournira aucun autre des avantages financiers du PAA comme le soutien pour la scolarité, l’aide à la relocalisation, etc. Le soutien de PVC pour un athlète qui ne reçoit pas de soutien de brevet du PAA sera limité à un maximum de deux ans. D’autres années peuvent être ajoutées dans des circonstances spéciales évaluées par le CCHP-LP.

5. POLITIQUE DE RETRAIT DU STATUT DE BREVET

Les athlètes peuvent se voir retirer leur statut de brevet dans les conditions suivantes:

- i. La violation de l’Entente de l’athlète de l’équipe nationale/NextGen de PVC;
- ii. Ne pas respecter les responsabilités de l’athlète décrites dans les politiques et procédures du Programme d’aide aux athlètes (PAA);

PVC peut faire la recommandation que le statut de brevet soit retiré; toutefois Sport Canada peut aussi retirer le statut de brevet sans une recommandation de PVC. La procédure et les raisons spécifiques pour lesquelles le brevet peut être retiré sont décrites dans la politique de Sport Canada (Section 11 Retrait du statut de brevet).

6. APPELS



Les appels sur les décisions de nomination/remise en nomination pour le PAA de PVC ou de retirer le brevet peuvent être déposés uniquement par le biais de la procédure de révision de PVC, qui peut inclure une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels sur les décisions du PAA faites selon la Section 6 (Demande et approbation des brevets) ou la Section 11 (Retrait du statut de brevet) peuvent être déposés selon la Section 13 des Politiques, procédures et directives du PAA.

7. LANGUE

Ce Bulletin de HP 207 a été originalement écrit en anglais et a été traduit en français. Dans le cas d'une différence entre les versions anglaise et française, la version anglaise sera utilisée pour comprendre l'intention des dispositions en question. Si une telle situation se produit, Patinage de vitesse Canada s'assurera que les différences sont corrigées dès que possible et aidera les personnes touchées pour résoudre le problème.



ANNEXES

ANNEXE A – RÉSUMÉ DES CRITÈRES POUR LES BREVETS

Le résumé suivant des critères pour les brevets doit être utilisé en relation avec le texte dans le Bulletin 207 et ne doit pas s'appliquer tout seul.

